



20 26 00 85

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Commune de SAMES

ARRETE MUNICIPAL

**Portant sur la surveillance des eaux de baignade
Sur le site du Domaine du Lac à SAMES**

Le Maire,

*Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 alinéas 3 et 6, L.2212-3 et L.2213-23 ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu le décret n° 81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées ;
Vu le règlement sanitaire départemental du ;
Considérant l'importance de l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la plage et de sa zone de baignade ;*

ARRETE

ARTICLE 1 – La baignade sur la plage du Domaine du Lac à SAMES est AUTORISEE et SURVEILLEE dans le secteur du poste de secours, par des sauveteurs aquatiques :

✓ **Les week-ends du :**

- ⇒ 17 et 18 mai 2026 : à l'occasion la manifestation du championnat de France de JET SKI.
- ⇒ 30 mai 2026 : de 12h00 à 19h00 à l'occasion la manifestation de radeaux inter-village organisé par la communauté territoriale du pays de Bidache et Amikuze

✓ **Les week-ends du :**

- ⇒ 20 et 21 juin de 12h00 à 19h00.
- ⇒ 27 et 28 juin de 12h00 à 19h00

✓ **Du samedi 01 juillet 2026 au lundi 31 Août 2026 inclus :**

- ⇒ Tous les jours : de 12h00 à 19h00.

✓ **Les week-ends du :**

- ⇒ 05 et 06 septembre de 12h00 à 19h00.
- ⇒ 12 et 13 septembre de 12h00 à 19h00

Ces ouvertures sont soumises aux conditions météorologiques et pourront être annulées si les normes de sécurité ne peuvent être appliquées.

ARTICLE 2 – Le secteur de bain est divisé en deux zones :

- Un grand bain délimité par des bouées orange, réservé aux bons nageurs,
- Un petit bain situé à l'intérieur du grand bain devant le poste de secours, celui-ci est réservé aux débutants. Il est d'une profondeur de 1,50 m maximum.
- Une zone réservée à un ensemble de jeux gonflables aquatiques, d'une surface de 850 m2, située à gauche du secteur du petit bain.



20260085

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Commune de SAMES

ARTICLE 3 – La baignade hors zone surveillée est dangereuse et interdite à la baignade.

ARTICLE 4 – La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux domestiques.

ARTICLE 5 – Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

ARTICLE 6 – Sous la responsabilité de la Société EXO, les paddles et les canoës sont autorisés sur le plan d'eau. Les adeptes de ces deux disciplines doivent respecter les consignes données par les responsables de la Société EXO :

- Porter un gilet de sauvetage.
- Ne pas plonger.
- Ne pas s'approcher à moins de 30 mètres de la berge zone résidentielle.

La pêche en float tube est autorisée. La barque pêche est autorisée. Les adeptes de la pêche doivent respecter les consignes suivantes :

- Porter un gilet de sauvetage.
- Respecter les consignes données par le responsable de la pêche.
- Ne pas s'approcher à moins de 30 mètres de la berge zone résidentielle.

Toutes autres embarcations sont totalement interdites hors les embarcations d'entretien du lac et l'embarcation de la Société EXO, pour l'intervention dans la zone pratiquée par le téléski.

ARTICLE 7 – Un poste de secours est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture. En dehors de ces heures, se reporter au « Bureau d'accueil du Lac » Tél. 06.80.10.10.00.

ARTICLE 8 – Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs.

ARTICLE 9 – Le drapeau vert indique que la baignade est surveillée et sans danger particulier ; le drapeau orange, qu'elle est surveillée mais dangereuse ; le drapeau rouge, qu'elle est interdite. L'absence de drapeau signifie que la baignade est non surveillée.

ARTICLE 10 – Le maire, le secrétaire de mairie, le responsable des services techniques, les sauveteurs aquatiques, la brigade de gendarmerie de Bidache sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAMES, 11 Mai 2026

Le Maire,



Nicolas NARBÉY